

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 29 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATTP

Lieu-Dit La Finarderie
72330 Parigné-Le-Pôlin

Références : 2026-182_INSP_RAP_HB_ATTP

Code AIOT : 0100310301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement ATTP implanté Lieu-Dit La Finarderie 72330 Parigné-le-Pôlin. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATTP
- Lieu-Dit La Finarderie 72330 Parigné-le-Pôlin
- Code AIOT : 0100310301
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées s'est rendue sur la commune de Parigné-le-Pôlin dans l'entreprise Antonio Teixeira Travaux Publics (ATTP) suite à l'observation à partir de la route départementale mitoyenne (RD323) d'un stockage de matériaux de déconstruction derrière un merlon de terre végétale.

L'entreprise ATTP est une entreprise intervenant dans le domaine des travaux de terrassement chez les particuliers. Elle stocke les matériaux extraits et employés sur le site de son siège social à Parigné-le-Pôlin au Lieu-Dit la Finarderie.

Thèmes de l'inspection :

- Situation Administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales ICPE	Code de l'environnement , articles L512-7, L512-8 et R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat réalisé sur place par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement montre que l'entreprise ATTP réalise une activité qui n'est pas classée au titre de la nomenclature des ICPE. L'emprise au sol de l'activité de transit et négoce de matériaux ne dépasse pas le seuil de classification (5000 m²).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L512-7, L512-8 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations définies dans la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : L512-7 : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extraits de cette annexe : - 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ¹ . Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D) - 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux

inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :1. Supérieure à 10 000 m² (E)2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'est déplacée sur le site de la société Antonio Teixeira Travaux Publics (ATTP) sur la parcelle cadastrée AC0070 de la commune de Parigné-le-Pôlin au sujet de l'activité de regroupement, transit et négoce de matériaux inertes faite par la société et les potentiels traitements de matériaux de déconstruction réalisés sur place.

Le constat réalisé lors de la visite sur place est que la surface concernée par le transit, l'entreposage et le négoce des matériaux inertes ne dépasse pas le seuil de 5000 m² et ne fait pas entrer l'installation sous un régime de classement au titre de la réglementation applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Plusieurs zones d'entreposage ont été visitées : des casiers de stockage de produits minéraux en vrac d'une surface moyenne, une zone centrale de stockage de matériaux de déconstruction, un merlon le long de la RD323 et un îlot de stockage de terre végétale. Les estimations surfaciques et photos de l'organisation des stockages confirmant ces orthophotos sont joints sur la planche photographique. La totalité des entreposages de matériaux inertes est estimée sur une surface 4200 m².

Les matériaux de déconstruction sont entreposés dans l'attente d'une quantité suffisante pour les retraiter avant réemploi (campagne à partir de 3000 t). Il n'y avait pas lors de la visite de l'inspection de matériel de criblage-concassage sur place. A ce stade et au regard de ce constat aucune suite particulières n'est proposée.

Le dirigeant de la société a été informé de la réglementation et des seuils de classement pour les activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ainsi que pour le traitement par concassage de ces matériaux qu'il peut être amené à réaliser sur le site si l'installation présente une puissance installée supérieure à 40 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Dispositions générales ICPE

